



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 04

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 17 septembre 2021**

Présents : Reitz, bourgmestre, Ries et Hetto-Gaasch, échevins
Heyder, secrétaire ff

Absent : néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence 102/2021)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant qu'à l'occasion du « Lënster Maart », marché annuel à Junglinster qui sera organisé devant le Centre culturel « Am Duerf » et aux abords de la rue du village à Junglinster, il y a lieu de réglementer la circulation en cet endroit de façon à garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique ;

Attendu que le marché se tiendra vendredi, le 24 septembre 2021 jusqu'au samedi, le 25 septembre 2021 ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Du lundi 20 septembre 2021 jusqu'au jeudi 23 septembre 2021, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- Dans la « rue du village », à partir de l'intersection avec la route de Luxembourg jusqu'à la maison au numéro 24

Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,2.

Art. 2 : Du vendredi 24 septembre 2021 jusqu'au lundi 27 septembre 2021, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- Dans la « rue du village », à partir de l'intersection avec la route de Luxembourg jusqu'à la maison au numéro 24

Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,2a, « route barrée ».

Art. 3 : Du lundi 20 septembre 2021 jusqu'au lundi 27 septembre 2021, le stationnement est interdit des deux côtés de la rue du village, ainsi que sur les aires de stationnement « Loupescht », et ceux en face près de l'église. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 4 : Du vendredi 24 septembre 2021 jusqu'au dimanche 26 septembre 2021, le stationnement est interdit :

- Sur une partie du parking « Place de l'indépendance » à l'exception des exposants du marché.
- Sur le parking dans la rue de Bourglinster près du chemin pour accéder à l'école.
- Sur tous les emplacements devant l'école dans la rue du Village à l'exception des personnes à mobilité réduite.

Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 5 : À l'occasion du « Lënster Maart », la limitation de la durée de stationnement de deux heures sur la Place de l'indépendance est suspendue, c'est-à-dire hors vigueur du 20 septembre 2021 jusqu'au 24 septembre 2021.

Art. 6 : Une déviation est mise en place et la signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 7 : La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 8 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 17 septembre 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire ff

